L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS SAMEDI MATIN, 4 JUILLET 1874. 47me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.
NOUVELLE-ORLEANS.
SAMEDI MATIN, 4 JUILLET.

AVIS.

Nous croyons devoir prévenir MM. les membres des clubs que le prix d'insertion de toutes les annonces politiques se règle invariablement au comptant dans nos bureaux.

AFFAIRE DU JUGE DURELL.

Exposé du comité judiciaire de la Chambre.

Dénonciation, Condamnation et Réprobation.

Nous donnons ci-après la partie du rapport du comité judiciaire qui concerne le fameux ordre nocturne du juge Durell, ordre sur lequel fut fondée l'intervention armée du Président des Etats-Unis dans les affaires électorales de notre Etat, et sur lequel aussi est fondée l'usurpation du gouvernement actuel. Le comité expose sans pitié l'infamie de cette manœuvre, et la prévarication du juge; il en dissèque la décision, en démontre le vice radical, la réduit à néant, et tout cela dans des termes aussi énergiques pour le moins que ceux dont nous avons usé si souvent, nous-mêmes, et dont s'est servi M. Carpenter devant le Sénat des Etats-Unis.

Après avoir lu ce rapport que nous ne pouvons donner qu'en abrégé, personne, pas même un républicain forcené, ne pourra comprendre que le Congrès ne soit après sans avoir fait cesser l'usurpation qui règne en Louisiane et dont cet Etat souffre si malheureusement et si honteusement. Personne ne comprendra cette indifférence de conclusion à l'approche d'élections qui, selon toute apparence, auront pour résultat une grande diminution de la majorité radicale et peut-être même une majorité démocratique dans la Chambre des Représentants du 44e Congrès. Une semblable nullité d'action, en présence d'un état de choses si vigoureusement dénoncé et si impitoyablement condamné, est ce qui surprend le plus. On en jugera par les extraits suivants du rapport du comité judiciaire :

Ainsi un juge fédéral, sur une action portée devant une Cour des Etats-Unis, pour conserver les preuves de l'exclusion des votes de couleur dans une élection d'Etat, en addition à une injonction empêchant la destruction ou l'enlèvement des preuves de sa propre fraude, au lieu de la nuit, rendit un ordre absolu pour empêcher la réunion de la Législature d'Etat, quand il savait n'avoir pas le droit de la faire, de vérifier les élections, ni juridiction sur le résultat de l'élection, ni juridiction sur le bureau des retours et sans que les parties fussent citées à comparaître par bill, pétition, réponse ou instance, tout en sachant que le marshal était autorisé à employer les troupes des États-Unis, et qu'il pourrait y avoir une collision armée à la suite de l'exécution de son ordre!

On a dit que le juge Durell avait été inspiré par le désir de préserver la paix publique et par la conviction réelle que le ticket Kellogg avait reçu la majorité des votes de bonne foi. Mais même en cela, cela ne pourrait changer l'affaire qui est devant nous. La Constitution n'a pas confié aux Cours fédérales la détermination des électeurs d'Etat. Rien ne peut être plus absolument et plus directement non-avenu tout le système du gouvernement en vigueur dans ces Etats que cette prétention des autorités fédérales à déterminer la validité et le résultat des élections d'Etat. Cette matière est tout à fait en dehors de la juridiction des Cours Fédérales. Aucune circonstance ne peut conférer et aucune allégation ne peut donner un tel pouvoir à un tribunal, et cependant le juge Durell a assumé sur sa propre motion, une pareille autorité sans une action qui ne portait pas même "Faire devant la Cour, qui a rendu un ordre contre ceux qui n'étaient pas parties ou procès et qui n'avaient aucune chance de se faire entendre.

Pour ceux qui le connaissent, il nous semble qu'il était immatériel que le ticket de Kellogg ou de McEnery fut élu, que le bureau Wiltz de Forest fut légal ou non, ou qu'il se soit compté irrégulièrement ou frauduleusement les votes pour les officiers d'Etat. Tout cela regardait l'Etat de la Louisiane, et c'était à cet Etat seul à déterminer par ses tribunaux toutes ces questions sur lesquelles ni la Cour du cinquième district, ni aucune cour fédérale, n'avait aucune juridiction ou conflit de juridiction, ni pouvoir légal ni autorité.

Une telle prise d'autorité par un juge, qui n'a aucune juridiction sur la matière ou sur les personnes, est un tort et une offense. Cela serait un abus si tout jamais l'offense est plus flagrante sous un gouvernement dont le principe fondamental est une division des pouvoirs entre les départements indépendants. On a beaucoup écrit et justement écrit sur la nécessité de maintenir l'indépendance judiciaire. "Tout ce qui est Suprême, dit Burke, dans un Etat, doit donner garantie à la justice contre son pouvoir. L'Etat doit avoir et faire sa juridiction comme il elle était une institution extérieure et étrangère, pour qu'elle soit complètement indépendante."

Il n'est pas de système de gouvernement sous lequel une usurpation judiciaire soit si dangereuse que sous le système républicain et la plus dangereuse usurpation est celle qui serait exercée dans ces Etats par la justice fédérale.

Il serait monstrueux de la part d'un juge d'Etat d'émettre un ordre dans une affaire où il n'a pas juridiction, dans le but d'exclure ou d'établir un nombre d'électeurs ou de législateurs et d'instituer un autre gouvernement dans le gouvernement de l'Etat; mi-tel ordre serait aussi mal que monstrueux et devrait provoquer immédiatement le défi et la résistance.

Mais pour un juge fédéral, assumer cette autorité à l'égard d'un Etat, c'est non seulement un tort mais encore un danger, et le tort est d'autant plus scélérat qu'il est plus dangereux.

Pour un juge fédéral, chercher à exercer indirectement un tel pouvoir, promulguer un ordre, en l'absence de toute juridiction sur la question qui sur les parties, un ordre en vertu duquel l'armée fédérale et l'Exécutif sont mis en mouvement, pour prendre possession du gouvernement d'un Etat, nous semble être la plus flagrante offense et le plus flagrant abus de pouvoir et d'autorité qu'un juge puit commettre; un abus qui de quelque manière qu'il soit interprété, est destructeur de tout principe et de toute justice, dangereux au plus haut degré pour le gouvernement républicain, et c'est un crime et un délit sous la Constitution des Etats-Unis.

Le comité du Sénat a déclaré que cet ordre était "sans parallèle" et a exprimé l'espoir qu'il resterait ainsi dans les annales judiciaires. Le comité du Sénat a déclaré qu'il était impossible de concevoir de la part d'un juge un acte plus irrégulier, plus illégal et, de tout point, inexcusable.

Mais admettant le pouvoir de la cour de rendre un tel ordre, de sage hors de la Cour n'avait pas plus d'autorité à le rendre que le marshal, cet ordre n'a pas même la forme d'un acte de procédure judiciaire. Il n'était ni scellé ni signé par le greffier, et il ne devait pas avoir d'effet qu'un ordre émis par tout particulier quelconque.

Mais la cour eut-elle été en séance, et l'ordre eut-il été revêtu de toutes les formalités requises, il n'en aurait pas moins été un acte émanant d'une autorité sans juridiction et dépourvue de toute colleur ou d'autorité de droit et il ne peut être regardé que comme une tentative par un juge fédéral d'usurper le contrôle et le pouvoir d'un Etat souverain et de l'usurper dans un moment le plus critique et le plus dangereux. Une telle conduite est contraire à tout principe de bon gouvernement; elle est calculée pour confondre et subvertir les distinctions entre les gouvernements d'Etat et le gouvernement fédéral, et pour renverser la constitution elle même, sous laquelle un juge Durell, si aucun autre juge n'ont aucune autorité légale quelconque.

Si une conduite si dangereuse, si flagrante, si inqualifiable, et si dépourvue de toute couleur de droit et qui a été suivie de conséquences si sérieuses, ne constitue pas un crime ou un délit pour lequel le juge qui les a commis doit être accusé et jugé, il nous semble alors que rien ne le pourra. Le respect pour la magistrature et le caractère sacré de l'autorité judiciaire dans tout le pays, requiert que cette